

Foire aux questions

Aide Mayotte « CHIDO »

Version du 15 décembre 2025

Les réponses à vos principales questions

Table des matières

1- Qu'est-ce que l'aide Mayotte « CHIDO » ?	2
2- Au titre de quelle période l'aide est-elle instituée ?.....	2
3- Qu'est-ce qu'une entreprise au sens du décret instaurant l'aide Mayotte ?	2
4- Qu'est-ce que le chiffre d'affaires au sens du décret instaurant l'aide Mayotte ?.....	2
5- Quelles entreprises peuvent prétendre à l'aide ?.....	2
6- Je suis une personne de droit public, suis-je éligible à l'aide Mayotte ?	2
7- Je suis une association, suis-je éligible à l'aide Mayotte ?.....	2
8- Quelles sont les conditions pour bénéficier de l'aide Mayotte ?	3
9- Quel pourcentage de perte doit avoir subi mon entreprise pour être éligible ?	3
10- Comment l'aide est-elle calculée ?	3
11- Mon entreprise a perçu des aides de minimis au cours de ces trois dernières années, quelles en sont les conséquences ?	3
12- Quelles références bancaires dois-je indiquer ?	3
13- Mon entreprise appartient à un groupe, puis-je prétendre à l'aide Mayotte ?	4
14- Comment demander l'aide Mayotte ?.....	4
15- Que se passe-t-il après avoir déposé mon formulaire de demande ?	4
16- J'ai une question concernant ma demande d'aide, comment dois-je procéder ?.....	4
17- Que se passe-t-il en cas de contrôles a posteriori ?.....	4

1- Qu'est-ce que l'aide Mayotte « CHIDO » ?

C'est une aide financière de l'État instaurée par le [décret n° 2025-945 du 8 septembre 2025](#). Elle est destinée aux petites et moyennes entreprises exerçant une activité économique à Mayotte dont l'activité a été significativement réduite à la suite du passage du cyclone Chido le 14 décembre 2024.

2- Au titre de quelle période l'aide est-elle instituée ?

Le décret s'applique aux mois de février et mars 2025. Pour en bénéficier, un formulaire est accessible pour chacune de ces deux périodes sur le site impots.gouv.fr. Une demande d'aide doit être déposée au nom de l'entreprise éligible, pour chaque période concernée.

Une seule demande pour chaque mois éligible doit être déposée.

3- Qu'est-ce qu'une entreprise au sens du décret instaurant l'aide Mayotte ?

Il s'agit des personnes physiques et des personnes morales de droit privé résidentes fiscales françaises ayant leur siège social à Mayotte et y exerçant une activité économique en propre.

4- Qu'est-ce que le chiffre d'affaires au sens du décret instaurant l'aide Mayotte ?

Le mot « chiffre d'affaires » désigne le chiffre d'affaires hors taxe ou, lorsque l'entreprise relève de la catégorie des bénéfices non commerciaux, les recettes nettes hors taxe, tels que déclarés à la direction générale des finances publiques.

IMPORTANT : des contrôles sont réalisés par les services de la direction générale des finances publiques : les agents instructeurs sont susceptibles de demander toute pièce justificative concernant le chiffre d'affaires saisi dans les formulaires.

5- Quelles entreprises peuvent prétendre à l'aide ?

L'aide s'adresse aux entreprises inscrites au **31 octobre 2024** au répertoire national des entreprises et de leurs établissements et dont la date de début d'activité déclarée au répertoire SIRENE est au plus tard le 31 octobre 2024.

Elles ne doivent pas être dissoutes au 30 juin 2025, ou pour les entreprises individuelles, elles ne doivent pas être radiées au 30 juin 2025.

Seules les entreprises ayant un effectif inférieur à 250 salariés¹ et un montant du chiffre d'affaires annuel de l'exercice clos en 2023 tel que déclaré à la DGFiP inférieur à 50 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros sont éligibles. Pour les entreprises sans exercice clos en 2023, le chiffre d'affaires mensuel moyen compris entre la date de création de l'entreprise et le 31 octobre 2024 doit être inférieur à 4 166 667 euros.

6- Je suis une personne de droit public, suis-je éligible à l'aide Mayotte ?

Non, seules les personnes physiques et personnes morales de **droit privé** peuvent prétendre à l'aide.

7- Je suis une association, suis-je éligible à l'aide Mayotte ?

Seules les associations passibles de l'impôt sur les sociétés sont éligibles à l'aide.

¹ Ce plafond est calculé selon les modalités du I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale.

8- Quelles sont les conditions pour bénéficier de l'aide Mayotte ?

Les entreprises doivent être à jour de leurs obligations fiscales au **31 octobre 2024**.

Elles n'ont pas, au 31 octobre 2024, de dettes fiscales impayées, à l'exception de celles qui, à la date de dépôt de la demande d'aide, ont été réglées ou sont couvertes par un plan de règlement respecté. Il n'est pas tenu compte des dettes fiscales inférieures ou égales à 1 500 euros ni de celles dont l'existence ou le montant faisaient l'objet au 31 octobre 2024 d'un contentieux pour lequel une décision définitive n'est pas intervenue.

Elles ne se trouvent pas en procédure de redressement ou liquidation judiciaire à la date du 31 octobre 2024.

9- Quel pourcentage de perte doit avoir subi mon entreprise pour être éligible ?

Pour être éligible, l'entreprise doit avoir subi une perte d'au moins 30 % entre la moyenne mensuelle du chiffre d'affaires de l'exercice clos en 2022 et le chiffre d'affaires réalisé au cours du mois éligible (février et/ou mars 2025).

Si l'entreprise n'a pas d'exercice clos en 2022, elle doit avoir subi une perte d'au moins 30 % entre le chiffre d'affaires réalisé en novembre 2024 et celui réalisé au cours du mois éligible (février et/ou mars 2025).

10- Comment l'aide est-elle calculée ?

Pour les entreprises qui ont un exercice clos en 2022, le montant mensuel de l'aide correspond à 20 % de la perte entre la moyenne mensuelle du chiffre d'affaires de l'exercice clos en 2022 et le chiffre d'affaires réalisé au cours du mois éligible (février et/ou mars 2025).

Il ne peut pas être inférieur à 1 000 € et est plafonné à 20 000 € par entreprise.

Pour les entreprises qui n'ont pas d'exercice clos en 2022, le montant de l'aide est de 1 000 euros pour chaque mois éligible (février et/ou mars 2025).

11- Mon entreprise a perçu des aides publiques au cours de ces trois dernières années, quelles en sont les conséquences ?

Le total des aides publiques accordées aux entreprises en France et dans les départements et régions d'outre-mer ne doit pas dépasser un montant fixé par l'Union européenne (régime de *minimis*).

Ainsi, l'aide versée au titre de l'aide Mayotte CHIDO tient compte des subventions déjà perçues dans le cadre d'autres dispositifs dans la limite d'un plafond de :

- 30 000 euros si l'entreprise exerce dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture,
- 50 000 euros si l'entreprise exerce dans le secteur agriculture,
- 300 000 euros si l'entreprise exerce dans les autres domaines d'activité.

Pour vérifier le respect de cette obligation, la somme totale des aides de *minimis* accordées à l'entreprise depuis le 15 décembre 2022 doit être renseignée dans le formulaire en ligne sur le site impots.gouv.fr.

12- Quelles références bancaires dois-je indiquer ?

Le compte bancaire doit être exclusivement au nom de l'entreprise pour laquelle l'aide est demandée. Pour les entrepreneurs individuels, il doit être au nom de l'entrepreneur.

Toute demande portant sur un autre compte sera automatiquement rejetée.

13- Mon entreprise appartient à un groupe, puis-je prétendre à l'aide Mayotte ?

Les entreprises faisant partie d'un groupe peuvent prétendre à l'aide, sous réserve de respecter les seuils relatifs au nombre de salariés et au montant du chiffre d'affaires annuel de l'exercice clos en 2023 ou du total du bilan qui sont appréciés au niveau du groupe.

14- Comment demander l'aide Mayotte ?

La demande d'aide est **exclusivement** réalisée par voie dématérialisée au plus tard le **31 janvier 2026**. Elle est accessible depuis le site impots.gouv.fr.

Après le dépôt de la demande, un message informant de sa prise en compte est transmis, accompagné de son numéro d'enregistrement.

15- Que se passe-t-il après avoir déposé mon formulaire de demande ?

La durée d'instruction est susceptible de varier. La direction générale des finances publiques (DGFIP) peut en effet vous demander tout document ou information permettant de justifier le versement de l'aide.

IMPORTANT : la DGFIP communique exclusivement via la messagerie de Démarche numérique utilisée pour le dépôt de la demande. **Aucune demande d'information ou de coordonnées bancaires ne sera sollicitée hors de ce canal.**

16- J'ai une question concernant ma demande d'aide, comment dois-je procéder ?

Vous pouvez poser vos questions en vous rendant sur la messagerie associée à votre dossier sur Démarche numérique.

17- Que se passe-t-il en cas de contrôles a posteriori ?

Si lors du contrôle approfondi de votre dossier, un versement indu de l'aide Mayotte CHIDO est constaté, vous aurez alors un mois à compter de la date de la demande de l'administration pour faire connaître vos observations. Si l'indu est confirmé, vous devrez régler la somme due à réception du titre de perception.

Conformément à l'article L. 115-1 du code des relations entre le public et l'administration, la somme à restituer peut être assortie d'une majoration.

Les éléments saisis sur votre demande vous engagent et toute information erronée pourra entraîner des sanctions pénales. L'article 441-6 du Code pénal punit de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amendes le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique une allocation, un paiement ou un avantage indu.